BELGIQUE-BELGIE
P.P
5000 NAMUR 1
6/69529

La lettre des CCAT

Nouvelles de l'urbanisme et de l'aménagement

n°26

La « Lettre des CCAT – nouvelles de l'urbanisme et de l'aménagement » est une publication de la fédération des associations d'environnement
Inter-Environnement Wallonie

Rédaction
Sophie Dawance
Janine Kievits

Comité de rédaction
Danielle SARLET, Directrice générale de la DGATLP
Michèle FOURNY
Roland ZANASI
Albert GUISSARD
Damien FRANZEN, Architecte
Thierry DE BIE, *Maison de l'urbanisme du Brabant wallon*
Jacques DROUSIE, *Sauvegarde et Avenir de Mons*
Georges EVERAERTS, ADESA

Inter-Environnement Wallonie
tél. 081 255 280 - fax: 081 226 309
www.iewonline.be
Prix: 7,44 € l'abonnement annuel
(6 numéros) à verser au compte d'IEW
001-0630943-34 avec la référence Lettre CCAT

Mise en page
Ph. Dillen 02 346 45 73
La copie est autorisée
moyennant mention de la source
Photocopié sur papier recyclé

Éditeur responsable : D. Van Eeckhout - 6, bd du Nord - 5000 Namur • bimestriel • Février - mars 2005 • dépôt Namur I

Chères lectrices,
Chers lecteurs,

En ces premiers jours de printemps, voici quelques nouvelles de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme wallons ! Pour commencer, nous vous proposons une rencontre avec Jocelyne Fauchet, conseillère en aménagement du territoire dans la petite commune rurale de Berloz. Ensuite, nous faisons pour vous le point sur les principales modifications introduites dans le CWATUP par le décret de relance économique et de simplification administrative (dit décret « RESA ») qui a été voté le 3 février dernier. Pour vous mettre un peu de baume sur le cœur, nous vous présentons ensuite une étude très intéressante réalisée pour le BEPN, intercommunale de développement de la province de Namur, qui vise à identifier les zones propices à l'implantation d'activités économiques en zone urbanisable au plan de secteur. Enfin, si vous souhaitez en savoir plus sur le PLI, rendez-vous aussi dans ce vingt-sixième numéro de la lettre.

Merci à tous ceux qui ont participé aux formations au « Guide d'urbanisme pour la Wallonie » à Liège, Namur ou Mons. C'est promis, la prochaine fois, on organise les visites au printemps !

Profitez bien des premiers rayons du soleil !

Sophie Dawance

Conseillers en aménagement du territoire, agents de citoyenneté ?

Berloz… Les navetteurs Liège-Bruxelles connaissent ce nom un peu étrange. Berloz est un village, au milieu des champs de betteraves, d'un peu plus de 2750 habitants, à cheval sur l'autoroute E40 à mi-chemin entre la capitale et la cité ardente. Jocelyne Fauchet y travaille comme architecte depuis 1998 et y assure le rôle de conseillère en aménagement du territoire depuis le 1er janvier 2004.

En quoi consiste le métier de conseillère en aménagement du territoire ?

Principalement, à assurer le suivi de tous les dossiers de permis d'urbanisme ou de lotir, des premiers contacts avec le maître d'ouvrage ou auteur de projet jusqu'au moment où le permis est délivré. Je traite les dossiers administrativement et propose un avis au Collège des bourgmestre et échevins.

Berloz

Les maîtres d'ouvrage ou auteurs de projet vous contactent-ils avant d'introduire un permis?

De plus en plus souvent, ils viennent me présenter leur projet, de manière tout à fait informelle. Les candidats bâtisseurs associent encore souvent l'image du chalet suisse, de la fermette ardennaise ou de l'hacienda espagnole à la maison idéale. J'essaye de les aider à faire évoluer leur projet vers une meilleure prise en considération du contexte bâti et non bâti. Je désire leur montrer qu'ils interviennent « quelque part », dans un lieu qui a son identité et qu'il faut respecter. Le RGBSR1 n'est pas d'application à Berloz mais j'y fais souvent référence pour expliquer les caractéristiques de l'architecture hesbignonne et donner une ligne de conduite aux auteurs de projet, tout en restant ouverte à des propositions « différentes », qui trouvent également leur place à Berloz. Je rappelle aussi que chaque acte individuel aura un impact sur le cadre de vie collectif…Cette approche redonne leur sens aux règles. Les gens se montrent en général assez réceptifs. Le travail de sensibilisation contribue fortement à l'amélioration de la qualité du bâti.

Je pense d'ailleurs qu'il faudrait renforcer ce travail d'éducation à l'urbanisme et à l'architecture dans les écoles notamment en expliquant aux jeunes que la maison n'est pas un simple produit de consommation, un produit qu'on choisit sur catalogue mais qu'elle est un prolongement de soi-même, une empreinte personnelle sur l'espace public. On ne peut donc se satisfaire de solutions toutes faites, souvent banales et/ou inadaptées.

À côté de la sensibilisation, y a-t-il d'autres facteurs susceptibles d'améliorer la qualité du bâti ?

Idéalement, chaque commune devrait se doter d'un schéma de structure afin de se fixer des lignes de conduite et de chercher des solutions particulières à des problèmes importants qui se posent sur son territoire, comme ici à Berloz par exemple, la césure de la commune par l'autoroute. Le processus permettrait aux élus et

à la population de se forger une expertise et une philosophie en matière d'aménagement du territoire. Mais ce n'est pas dans les priorités politiques à l'heure actuelle. La Commune abordera sans doute ces questions (et formulera peut-être des objectifs dans le domaine) par le biais du PCDR, en cours d'élaboration actuellement.

Depuis 1987, la commune est dotée d'une CCAT dont je suis la secrétaire. Outre les consultations prévues par le Code, le règlement d'ordre intérieur précise que la commission voit l'ensemble des dossiers de permis, une soixantaine par an en moyenne. Son avis contribue aussi à l'amélioration du cadre bâti. Très souvent les permis sont en effet soumis à condition.

Et la Région wallonne, quel rôle joue-telle ?

Différentes mesures prises au niveau de la Région contribuent aussi à l'amélioration du cadre bâti. Le fait de rendre obligatoire le recours à un auteur de projet agréé pour les permis de lotir par exemple… Ou l'édition de prescriptions types, qu'il faut bien sûr adapter en fonction du contexte local, mais qui ont l'avantage de passer en revue l'ensemble des éléments qui doivent être pris en considération.

Depuis l'optimalisation du CWATUP, l'avis du fonctionnaire délégué n'est plus conforme. Qu'est ce que ça a changé pour vous concrètement ?

Pour Berloz, peu de chose. La commune continue, le plus souvent, à suivre l'avis du fonctionnaire délégué, même s'il n'est plus conforme. La Région wallonne tient à garder une vue d'ensemble et à exercer une certaine influence sur ce qui se construit sur son territoire. Puisque la loi lui a supprimé cette tutelle, elle s'attelle davantage faire passer ses idées par le biais du dialogue. Plusieurs courriers de la DGATLP nous ont d'ailleurs rappelé le rôle d'appui et de partenariat que devaient jouer les Directions provinciales de l'urbanisme, en nous invitant à entrer plus souvent en rapport avec elles. Nous avons renforcé notre collaboration avec le fonctionnaire délégué. La Région est moins perçue comme une censure mais comme un partenaire !

Propos recueillis par Sophie Dawance

1. Le Règlement sur les bâtisses en site rural

Le CWATUP «relifté»

Note liminaire : une coordination officieuse du CWATUP, incluant le décret-programme entré en vigueur le 11 mars dernier, est disponible sur le site de la DGATLP : http://mrw.wallonie.be/dgatlp. Les articles dont les numéros sont mentionnés ci-dessous sont ceux du CWATUP, tels qu'on les trouvera dans cette coordination officieuse.

Le 3 février dernier, le Parlement wallon a voté le décret dit « RESA », de relance économique et de simplification administrative. Ce décret retouche une cinquantaine d'articles du CWATUP, qui s'est trouvé ainsi remis en chantier pour la neuvième fois depuis sa refonte complète via le décret du 17 novembre 1997.

Dans « La Lettre des CCAT » n°24, nous vous proposions un tour d'horizon de ce qui n'était alors que les projets du Gouvernement. Aujourd'hui, nous referons le tour des mêmes points du décret, tel qu'il a été voté - points relatifs à l'aménagement et à l'urbanisme, et plus précisément ceux touchant de plus près le niveau communal. Le présent article peut se lire aussi bien seul qu'en comparaison avec le précédent.

Évaluation des incidences

Comme prévu, le décret-programme généralise, dans le CWATUP, la mise en œuvre de l'évaluation des incidences sur les plans et programmes1. Il prévoit deux façons de réaliser celle-ci, selon qu'elle s'applique à un plan d'aménagement ou à un schéma. Dans le premier cas (articles 42 et 50) c'est un document indépendant du plan lui-même qui sera réalisé afin de cerner les effets potentiels de la réalisation dudit plan sur les différents « vecteurs » de l'environnement (eau, sol, air, faune et flore, etc.). Les schémas quant à eux (articles 13 et 16) incluront l'analyse environnementale. En effet, comme le dit le commentaire des articles, les schémas sont des outils prospectifs et en tant que tels ils constituent donc une évaluation en soi. Dans tous les cas de figure, la décision d'approuver le plan ou le schéma sera accompagnée d'une « déclaration environnementale » résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le document adopté..

Les ZAD sont mortes, vivent les ZACC !

Les zones d'aménagement différé deviennent des zones d'aménagement communal concerté (article 33). Mais ce changement ne s'arrête pas aux mots ! La mise en oeuvre de ces zones se fera par un mécanisme différent de celui qui était sorti de l'« optimalisation du CWATUP » en juillet 2002, qui prévoyait une double obligation préalablement à la mise en œuvre d'une zone (réalisation d'un « programme » pour toutes les ZAD de

la commune; réalisation d'un plan communal pour chacune des zones). Cette double obligation a fait place à un document unique, le « rapport urbanistique et environnemental » (RUE), sorte de schéma directeur incluant une évaluation de incidences sur l'environnement, obligatoire seulement si la ZACC est affectée à l'urbanisation, ce qui ne sera plus automatique puisque - et c'est là une autre nouveauté du décret-programme - la ZACC pourra aussi se trouver affectée en zone agricole, d'espaces verts ou forestière par exemple.

La décision de mettre une ZACC en œuvre devra se prendre en regard d'une série de critères : accessibilité, coûts de l'urbanisation, localisation du voisinage etc. Il n'est pas précisé où cette analyse prendra place : dans le RUE très probablement si un tel document est élaboré, et si tel n'est pas le cas la question est pendante.

Le RUE sera soumis, avant approbation, à l'avis de la CCAT (ou à défaut de la CRAT) et du CWEDD, ainsi qu'à une enquête publique de quinze jours. Il sera ensuite adressé au Fonctionnaire-délégué puis au Gouvernement pour approbation.

Quant aux zones d'aménagement différé à caractère industriel (article 34), elles pourront être affectées à l'activité économique mixte. Le plan communal ne sera plus requis pour effectuer leur mise en œuvre, mais celle-ci devra, tout comme pour la ZACC, se décider en fonction d'une série de critères d'aménagement.

À propos des plans de secteur…

L'inscription, par révision partielle, d'une nouvelle zone « destinée à l'urbanisation » (habitat, activités économiques…) devra se trouver globalement compensée par une modification contraire (de zone destinée à l'urbanisation en zone non destinée à l'urbanisation) couvrant une surface équivalente. Cette mesure vise à limiter l'extension des zones bâties sur le territoire régional ; elle poussera les intercommunales, acteurs de la plupart de ces révisions, à se défaire des zones « qui ne marchent pas » ce qui rendra une sécurité juridique aux cultivateurs qui généralement les exploitent ou encore à trouver des méthodes alternatives pour dégager des terrains afin d'accueillir les activités, comme l'a fait le BEP (voir notre article sur l'étude BEP dans ce numéro).

Et à propos des permis…

Le régime de déclaration, déjà existant en droit de l'environnement[2], fait son entrée en droit de l'urbanisme ; il s'agirait en fait d'une catégorie nouvelle de « petits permis » (article 84).

La procédure de permis « public » (article 127) voit s'élargir son champ d'application. Jusqu'ici limitée aux cas où soit le demandeur est une personne de droit public, soit les travaux sont d'utilité publique, elle s'applique également dans les périmètres des sites d'activité économique désaffectés, dans les zones de services publics et d'équipement communautaire du plan de secteur, ainsi qu'aux entreprises situées dans un zoning ayant bénéficié des subsides à l'infrastructure dans le cadre de la loi d'expansion économique[3].

La procédure de délivrance des permis uniques[4] a quant à elle été revue, l'objectif des auteurs du texte étant de gagner en cohérence avec les procédures « CWATUP » ; en outre les permis « publics » définis ci-dessus seront à l'avenir de compétence régionale, et donc traités par les fonctionnaires technique et délégué.

Enfin, le décret-programme nous offre quelques « come-back ». Ainsi rend-t-il au fonctionnaire-délégué la faculté de suspendre un permis pour illégalité (article 108). Retour à la situation précédente encore, le permis de lotir ne sera plus nécessaire pour créer un seul lot non bâti (article 89) ; en effet par définition le lotissement redevient *le fait de diviser un bien en créant au moins deux lots non bâtis* en vue d'y établir une habitation.

Du nouveau dans les communes

Suites de la catastrophe de Ghislenghien ? Nécessité de coordonner mieux des données souvent disparates et parfois méconnues ? Les réseaux techniques ont fait, en tous cas, l'objet d'attentions soutenues dans ce décret.

Ainsi, la déclaration mentionnée plus haut sera obligatoire pour tous les travaux touchant aux réseaux techniques situés dans le domaine public (article 129). Les Communes auront l'obligation de dresser et de tenir à jour une cartographie de leurs réseaux techniques ; elles ont obtenu un délai avant l'application de cette mesure, dont les implications techniques et financières sont loin d'être négligeables.

Par ailleurs les dispositions relatives aux permis avec ouverture de voirie (art. 128 et 129) s'appliqueront également aux actes et travaux relatifs aux voies de communication, d'égouttage, de transport et de distribution de fluides et d'énergie touchant au domaine de la voirie. Si l'on s'en tient à la lettre du texte, il faut comprendre que tous les actes et travaux concernant les impétrants seront désormais soumis à l'enquête publique et au Conseil communal…

Les CCAT ne seront plus consultées que facultativement sur les permis dérogatoires, qui occupaient pas mal de leur temps de réunion (article 114). Parallèlement le Ministre a dit son intention de redéfinir plus globalement leurs missions au travers d'un arrêté[5].

Dans le même ordre idée, la proposition du Collège des bourgmestre et échevins qui, depuis l'optimalisation du CWATUP, n'était plus requise qu'en cas de dérogation aux outils communaux disparaît purement et simplement. Les Communes pourront recevoir une subvention pour engager annuellement un conseiller en aménagement du territoire et urbanisme : suppression donc de la double compétence aménagement-environnement jusqu'ici requise de cet agent pour bénéficier de ladite subvention (article 12).

Le mécanisme de certification, dont la mise en œuvre venait de commencer avec l'agrément des certificateurs, est supprimé au profit d'un contrôle par l'autorité publique (article 139): le titulaire du permis ou le propriétaire du bien aura à solliciter le Collège ou le Fonction-

naire-délégué qui, dans les soixante jours de cette requête, dressera une déclaration certifiant que les travaux prévus par le permis ont été ou non achevés, et qu'ils y sont ou non conformes. En outre, au début des travaux, le Collège procèdera à nouveau, comme par le passé[6], à l'indication sur place de l'implantation du bâtiment à construire.

Enfin, lorsqu'un plan communal déroge au plan de secteur en vue d'y inscrire une nouvelle zone destinée à l'urbanisation, il ne sera plus soumis à la consultation de la CRAT.

Ce décret contient encore bien d'autres mesures, qui nous sont apparues plus ponctuelles ou accessoires ; sans doute aurons-nous l'occasion de revenir sur l'une ou l'autre d'entre elles au fil de ces pages.

Et l'on n'a pas fini de parler de changements législatifs ! En effet le Cabinet du Ministre Antoine nous annonce déjà la modification suivante : elle portera sur les infractions et les sanctions.

À bientôt donc pour une nouvelle rubrique « CWATUP » !

Janine Kievits

1. Il s'agit de transposer en droit wallon la directive 2001/42/CE sur les plans et programmes. La Wallonie a d'ailleurs accusé un certain retard à cet égard puisque cette transposition devait être réalisée pour le 21 juillet 2004 ; or l'évaluation des incidences ne s'appliquait jusqu'à présent qu'aux plans – encore était-elle facultative pour les plans communaux d'aménagement.
2. Décret du 11 mars 1999, articles 14 et 15.
3. Décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques.
4. celle-ci ne ressortit pas au CWATUP ; elle figure dans le décret du 11 mars 1999 (articles 81 et suivants).
5. Texte de présentation d'une intervention au Midi de l'urbanisme du centre culturel du Brabant wallon, 25 février 2005. Noter toutefois que l'article 7, qui définit de manière générale la composition, la mise en place et les missions des CCAT, n'habilite pas le Gouvernement à cet effet.
6. Avant le décret dit « d'optimalisation » du 18 juillet 2002.

Des activités économiques en terre urbanisée dans la province de Namur

Comment trouver de nouveaux terrains disponibles pour implanter des activités économiques, très demandeuses d'espaces ces dernières décennies ? Cette question, les intercommunales l'ont le plus souvent résolue, jusqu'à présent, en sollicitant le Gouvernement afin qu'il réalise des révisions partielles de plan de secteur. Alors que la voie privilégiée par le passé pour augmenter l'offre foncière à des fins économiques a toujours été la révision du plan de secteur (procédures lourdes et convertissant des zones agricoles pour l'implantation de parcs d'activité), le projet du BEP montre qu'il est possible de mieux utiliser les disponibilités actuelles des zones urbanisables. En effet, les zones d'habitat, d'aménagement communal concerté (ZACC)[1], d'aménagement différé à caractère industriel (ZADI)… offrent des possibilités en matière d'accueil des activités. Encore faut-il identifier ces possibilités et réfléchir aux moyens de leur mise en œuvre.

C'est à cette tâche que s'est attelé le BEPN[2], intercommunale de développement de la Province de Namur. Elle s'est appuyée, pour ce faire, sur quatre partenaires : les bureaux Pissart, Sodiplan, le CREAT et l'ICEDD[3].

Une étude en trois volets

La première partie de l'étude propose un « survey » des 38 communes composant la province, comprenant une analyse des principales contraintes et potentialités de chacune d'elles.

En second lieu, a été réalisé un répertoire des disponibilités foncières. Il a fallu pour cela « croiser » les données cadastrales avec le plan de secteur. Les parcelles libres d'occupation (c'est-à-dire qui ne contiennent pas de bâtiment) du PLI, Plan de localisation informatique, ont donc été superposées aux zones urbanisables du plan de secteur, ce qui a permis d'identifier une superficie brute de zones potentiellement urbanisables. Des filtres ont ensuite été mis en place afin d'écarter les sites qui ne répondaient pas aux objectifs poursuivis. Il s'agit des sites de moins de deux hectares, ceux présentant des contraintes juridiques fortes ou des contraintes naturelles majeures (Natura 2000, conservation de la nature, périmètre de protection de captage, périmètre monuments et sites, phénomènes karstiques, …) Au terme de cette démarche, 1813 sites ont été retenus, pour une surface totale de 10 627ha.

Une sélection des sites stratégiques a ensuite été établie : les 1813 sites ont été passés au fil d'une série de critères d'urbanisme et d'aménagement. C'est ainsi qu'ont été examinés l'occupation actuelle des lieux, les éléments contextuels (la zone est-elle fortement urbanisée ?), le relief, les contraintes physiques (n'est-on pas en zone

inondable ?), l'accessibilité (par le fer, par la route…), la morphologie du site,… En outre, l'éventualité d'une implantation d'activité économique a été examinée sous l'angle de la structuration du territoire : l'urbanisation de ce site permettrait-elle de renforcer les pôles territoriaux tels que définis par le SDER ou au contraire tiendrait-elle de la désurbanisation ? 164 sites sont passé avec succès à travers ces critères. Ces sites ont fait l'objet d'une fiche descriptive : superficie, affectation-occupation, environnement, accessibilité-urbanisme et parcellaire.

Le BEPN a ensuite réalisé un travail de sélection basé sur les connaissances du contexte local et de ses contraintes spécifiques, des projets en cours ou projetés, de la demande en termes de développement d'activités économique. Cette nouvelle sélection a permis de retenir finalement les 71 sites qui lui sont apparus les plus intéressants. Ils représentent une superficie de 805 ha. Le dernier volet de l'étude a nécessité une visite sur place de chaque site. Une synthèse des avantages et des inconvénients a été réalisée pour chacun de ceux-ci.

Un bel outil d'aide à la décision

L'étude débouche donc, non seulement sur l'identification de lieux d'implantation possibles pour l'activité, mais aussi sur une connaissance approfondie de chaque zone potentielle. La base de donnée informatique contient un moteur de recherche permettant de retrouver une zone sur base de critères prédéfinis (par exemple un terrain de x ha dans telle commune à moins de x mè-

Le PLI, un outil charnière

PLI, plan de localisation informatique : derrière l'acronyme sibyllin et le nom un peu lourd, voici un outil attendu de longue date, indispensable à la pratique actuelle de l'aménagement du territoire.

Chacun le sait, l'aménagement du territoire et l'urbanisme passent par la cartographie. Définir les affectations du sol, délimiter un périmètre classé, fixer les limites du domaine public, sont autant d'opérations courantes dans ces matières, qui supposent l'usage d'un plan ou d'un fond de carte. Depuis fort longtemps se pose le problème, que ces différents outils n'utilisent pas tous les mêmes repères. Alors que les plans de secteur, par exemple, sont dressés sur base de la carte IGN[1] au 1/10 000ème, les sites classés sont situés sur le plan cadastral ; de même, c'est sur celui-ci que l'on peut repérer les parcelles bâties ou non bâties.

L'informatique actuelle a le grand avantage de permettre la superposition de ces données par 'couches cartographiques' successives, ce qui permet le recueil de données intéressantes (le nombre de parcelles non bâties en zone d'habitat par exemple). Mais voilà : les cartes IGN et les plans cadastraux ne correspondent pas strictement, étant dressés par des moyens et avec des objectifs différents (photos aériennes redressées pour les cartes ; relevés topographiques pour les plans cadastraux). Il manquait donc un outil qui permette, en superposant les données issues du cadastre à celles existant sous forme de cartes, d'articuler les données existant dans les deux systèmes de repères. Le PLI est cet outil.

C'est à la fin des années '90 que l'élaboration du PLI fut lancée. Il a fallu d'abord que la DGATLP conclue à cette fin un protocole d'accord avec l'Administration du cadastre, de l'enregistrement et des domaines (ACED). Par cette convention, la DGATLP obtenait l'autorisation de scanner et de numériser les plans, en échange de la garantie donnée à l'ACED de réserver l'accès au travail réalisé aux seules institutions publiques (communes, intercommunales…) ou à leurs sous-traitants.

La numérisation des planches couvant la Région – 14 500 environ – a pu alors commencer. Les plans ont été ramenés à échelle commune orientés et ajustés pour correspondre à la carte (voir encadré); le document cartographique ainsi obtenu constitue le PLI. Les numéros de parcelle ont été encodés à partir de la matrice cadastrale et rapportés au document cartographique, de sorte qu'en cliquant sur chaque parcelle de celui-ci, on puisse accéder aux données correspondantes (numéro de parcelle, section et division). Sachant que la Région comporte environ quatre millions de parcelles cadastrales, on réalise l'ampleur de la tâche… Ce travail a permis de recenser environ 40 000 erreurs dans

Extrait d'un plan de localisation informatique

tres de la gare…). Vu les éléments d'information ainsi collationnés, le nouvel outil est susceptible de fournir aux communes des éléments d'information quant aux décisions à prendre dans des dossiers d'aménagement du territoire. Il sera utile, par exemple, pour évaluer les potentialités de mise en œuvre et d'affectations pour leurs Zones d'aménagement communal concerté (ZACC). Parmi celles-ci, celles apparues comme convenant le moins bien à l'urbanisation, pourraient être éventuellement utilisées comme compensation dans le cadre de la réalisation de PCAD ou de révisions de plan de secteur.

Voilà donc un outil d'aide à la décision à multiples facettes…

Janine Kievits et Sophie Dawance

1. Zones d'aménagement communal concerté ; c'est le nouveau nom des ZAD (zones d'aménagement différé), depuis l'entrée en vigueur du décret programme le 11 mars dernier).
2. Bureau économique de la province de Namur.
3. Institut de conseil et d'études en développement durable, 4 Boulevard Frère Orban à Namur (c'est l'ex-Institut wallon).

la numérotation cadastrale : il s'agit de parcelles dépourvues de numéros, ou encore de numéros cadastraux qui apparaissent deux fois. Un relevé à été fourni par la DGATLP au cadastre, ce dernier les corrige et adresse les corrections à la DGATLP.

Le PLI comporte deux 'couches' : l'une avec le parcellaire, l'autre avec le bâti. Lorsqu'une situation est modifiée, par exemple par parce qu'une parcelle est lotie ou bâtie, la donnée nouvelle est enregistrée, mais l'ancienne n'est pas effacée : elle est datée et conservée, ce qui fournit un moyen d'apprécier l'évolution du territoire, par référence aux 'couches' des années précédentes.

Car le travail, même si tout le territoire régional est couvert depuis 2001 sur base des données au 1/1/2001, n'est pas achevé pour autant : un tel document demande une mise à jour continue. La première de ces actualisations a débuté en 2004 et vient de se terminer, elle porte sur les données au 1/1/2003. La seconde est commencée et l'actualisation de tout le territoire régional au 1er janvier 2004 devrait être terminée à la fin de cette année.

L'opération a coûté deux millions et demi d'euros ; elle représentait un tel volume de travail que l'administration l'a sous-traitée via deux marchés publics, l'un pour le traitement des données et l'autre pour la validation de premier niveau (pour l'élaboration ; pour les mises à jour, la validation est réalisée au sein de l'administration). Si la part de l'informatique y a été énorme on s'en doute, la composante humaine y est restée bien présente au travers des interprétations inévitables que suppose tout travail cartographique.

Travail considérable donc, à un coût non négligeable.. Mais combien d'études ou de documents d'aménagement ne voit-on pas aujourd'hui, qui font appel au PLI ! C'est le cas de l'étude du BEPN présentée par ailleurs dans ce numéro- dans notre numéro 26 de La Lettre. En effet sans cet outil il était impossible de différencier les parcelles libres de celles déjà occupées pour recenser les terrains comme l'a fait l'intercommunale. De même l'inventaire des parcelles bâties ou non bâties en zone d'habitat, indispensable à qui veut cerner la situation foncière de sa commune ou de la Région, nécessite absolument le recours à un tel instrument. Les Communes, Intercommunales ou les bureaux d'études s'en servent afin de connaître la situation juridique exacte de certaines parcelles, tout comme le font les services de repérage des fonctionnaires-délégués. Enfin plus généralement toute la cartographie à couches multiples repose sur l'articulation offerte par le PLI. Bref celui-ci est désormais incontournable dans le paysage wallon de l'aménagement du territoire.

À l'heure où la gestion du territoire requiert une expertise de plus en plus poussée, la Région se devait d'acquérir les moyens d'une gestion fine des données disponibles ; elles se devait aussi de fournir aux institutions publiques l'accès aux informations matérielles et juridiques qui les intéressent au premier chef. C'est désormais chose faite.

J. Kievits

Remerciements à Monsieur H. Bournonville qui m'a fourni une part substantielle de la matière de cet article.

1 Institut géographique national

Les PPC

Les plans parcellaires cadastraux sont une représentation topographique de la propriété immobilière, servant de base à l'établissement du revenu cadastral. Leur échelle est variable : 1/2500ème, 1/1000ème, voire 1/500ème selon la planche, de même que leur orientation. Les communes sont découpées en divisions, celles-ci en sections, les sections enfin en parcelles. Chaque parcelle comporte un numéro (identifiant), parfois affecté d'un exposant lorsqu'elle a été modifiée ou découpée par la suite. Les parcelles relevant du domaine public (rues, places…) ne sont pas numérotées, pas plus que les cours d'eau.

Ces plans sont établis par procédé topographique et la conservation des distances mesurées est essentielle dans la représentation graphique. En revanche, l'importance de la continuité d'un plan à l'autre n'est pas fondamentale, aussi cette continuité n'est-elle pas toujours assurée . Pour 'faire coller' les plans cadastraux aux cartes IGN, il a donc fallu leur appliquer de légères déformations, qui n'ôtent aucune pertinence au PLI vu les objectifs qu'il poursuit, mais ont pour résultat que la conservation exacte des mesures de terrain n'est pas assurée. C'est pourquoi, quoique basé sur une numérisation des plans cadastraux, le PLI ne peut être en aucun cas considéré comme un cadastre numérique.

Conférences et session d'éducation permanente au développement durable

À l'initiative du Comité pour le développement durable du pays des Collines par ses habitants, - une association flobecquoise - , vient de s'ouvrir à Ath un Centre régional d'initiation au développement durable, le CRIDD. Ce centre organise des séances d'initiation à la notion de développement durable, ainsi que des conférences, des travaux de réflexion en groupe, etc.

Quatre conférences-débat sur le thème « Évolution du climat » se dérouleront à Lessines (le 15 avril à 19h), Soignies, (20 mai à 19h), Mont de l'Enclus (en septembre) et Fosses-la-Ville (en décembre).

Une session d'éducation permanente, dont les séances se dérouleront toutes à Ath, aura lieu d'octobre 2005 à décembre 2006. Elle comportera 7 séances de quatre heures, deux fois par mois, réparties comme suit : « Développement durable » en octobre 2005, « Développement rural durable » en novembre 2005 ; « Développement socio-culturel durable » en janvier 2006 ; « Développement environnemental durable » en mars 2006; « Approche des techniques d'analyse des corrélations transversales entre les quatre piliers du développement durable » en septembre 2006; « Approche des techniques de choix et d'évaluation des décisions en matière de développement durable » en novembre 2006; « Approche de l'étude des comportements et des mentalités » en décembre2006.

Le montant de la participation aux frais pour ces quatorze matinées s'élève à 30 € (syllabus et boisson compris) à payer au compte 000-1759399-13 du CDCH - Aulnoit, 13/c à 7880 Flobecq. Renseignements : J.P. Mertens, Clos du Tima, 1 à 7800 Ath. 068/280 749.

La coordination officieuse du CWATUP…

… intégrant le décret programme entré en vigueur le 11 mars dernier, est disponible sur le site de la DGATLP : http://mrw.wallonie/be/dgatlp (icône sur la home-page).

Un dossier « éoliennes » dans les cahiers de l'urbanisme.

Le numéro 52 (décembre 2004) des Cahiers de l'Urbanisme est largement consacré aux éoliennes et à leur insertion dans le paysage.

Le Ministre André ANTOINE y présente les grandes lignes de sa politique d'implantation des éoliennes sur le territoire wallon. Le professeur Marc Antrop (RUG) traite ensuite, de manière générale, de la question 'éoliennes et paysages', tandis que Claude Feltz et ses collaborateurs expliquent le travail de cartographie des contraintes paysagères et environnementale qu'ils ont réalisé à la demande de la Région sur le territoire wallon. Jean-François Seguin développe quant à lui l'approche française. Enfin, nous sont présentés un mât d'éolienne plus léger et écologique, ainsi que les fondations correspondantes (conception Samyn & Partners).

D'autres articles hors dossier complètent le numéro (« Politique des villes durables », par P. Vermeylen ; « Quinze années d'Europan » par Pierre Sauveur (Europan est un important concours d'architecture de niveau européen) ; et, dans le thème « Patrimoine », « Le manoir de Roebé à Larochette, Grand-Duché de Luxembourg » par Alex Langini).

Edition: Ministère de la Région wallonne – Mardaga - 80 pages en couleur et en noir et blanc - Prix : Belgique 12,50€ Etranger 17€. Renseignements : DGATLP, 081/33 21 11.

La lettre en images

Maastricht

LE QUARTIER CÉRAMIQUE

Franchise, contraste et harmonie de l'ancien et du nouveau sur la « 1992 plein » dans le nouveau quartier Céramique à Maastricht.

Côté nature

« Lotissements verts » en Wallonie … ou à la recherche d'une aiguille dans une botte de foin !

Ce thème récemment abordé dans le cadre de la formation « Aménager le territoire en ménageant la nature »[1], et qui visiblement intéresse nombre de mandataires communaux ainsi que de membres de CCAT, a permis de mette en évidence la difficulté de dénicher de réels exemples d'intégration de la nature, au sens large, dans les lotissements wallons.

Bien que plusieurs initiatives en matière de prise en compte de la nature sur l'ensemble du territoire communal existent dans certaines communes (règlement communal sur la protection des arbres et des haies, schéma de structure reprenant dans ses options la protection et le développement de la nature, RCU insistant sur la végétation et les paysages (préservation des arbres existants), les clôtures (imposition de l'utilisation d'espèces régionales),…), peu d'exemples concerts sont encore visibles sur le terrain.

Reste que dans le cas des lotissements, la commune peut jouer un rôle important et concret au niveau de l'octroi de permis. En effet, rien n'empêche que ce dernier impose différentes mesures (directes ou indirectes) favorables à la biodiversité : maintient d'éléments naturels existants, compensations éventuelles par la création d'autres éléments (plantation d'arbres, de haies, creusement de mares, réalisation de pelouses et prairies fleuries,…), gestion durable de l'eau de pluie (récupération des eaux de toitures via des cuves, limitation des surfaces perméables,…)

A défaut de pouvoir toutes les intégrer dans les instruments communaux (règlement, schémas,…), ces mesures sont à prendre en compte au stade de l'octroi du permis car c'est bien souvent le lotisseur qui prendra en charge ces réalisations et la commune qui en récupèrera la responsabilité quelques années plus tard !

Pour vous donner des idées concrètes, deux publications fort intéressantes :

« Nature et Entreprises : mode d'emploi »[2] qui applique cette démarche d'intégration de la nature au niveau des zonings…plein de petits trucs à reprendre pour les lotissements…

les Cahiers de l'environnement[3] suisses et notamment le n°280 sur « Les idées spécifiques pour la nature et le paysage » … Les Suisses qui mesurent tout démontrent ici les impacts réels des aménagements sur la santé de la biodiversité.

Elise Poskin, Natagora

1 Organisée le 21 mars dernier à Namur par Natagora
2 DGRNE – Brochure technique n°9 - 2002
3 Office Fédéral de l'Environnement, des Forêts et du Paysage - http://www.umwelt-schweiz.ch

Intéressé(e) par «La lettre des CCAT»?

Contactez-nous : tél. 081 255 280 - fax: 081 226 309 - www.iewonline.be

7,44 € par an (6 numéros) à verser au compte d'IEW 001-0630943-34 avec la référence Lettre CCAT